

Hôtels : entrée en vigueur de la nouvelle procédure de classement des établissements hôteliers

Les nouvelles procédure et normes de classement des établissements hôteliers sont entrées en vigueur le 23 décembre 2009. Désormais, pour obtenir le classement de son établissement, l'exploitant d'un hôtel doit préalablement s'adresser à un organisme évaluateur accrédité figurant sur une liste publiée sur le site internet de l'Agence "Atout France". La demande de classement peut ensuite être effectuée auprès du préfet du département de l'établissement. Le classement, d'une à cinq étoiles, est accordé pour une durée de 5 ans.

Source : arrêté du 23 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22 466

<http://www.odit-france.fr/OF/odit-france>

Agence de voyages : précisions sur la nouvelle réglementation en vigueur à compter du 1er janvier 2010

Plusieurs textes précisent le nouveau régime de la vente et de l'organisation de voyages et de séjours, notamment :

- les nouvelles conditions de qualifications professionnelles pour exercer l'activité d'agent de voyages, y compris pour les ressortissants européens,
- la procédure et les frais d'immatriculation au registre des agents de voyages et des autres opérateurs de la vente de voyages,
- les modalités de calcul de la garantie financière (calcul à partir du chiffre d'affaires réalisé et montant minimal de 100 000 euros) dont doit justifier tout agent de voyages.

Source : décret n°2009-1650 et arrêtés du 23 décembre 2009, JO du 27 décembre 2009, p.22 424 et s.

Guide-interprète et conférencier : modification des conditions d'accès pour exercer l'activité

Un texte modifie la procédure de délivrance de la carte professionnelle en supprimant l'avis de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers.

Le texte modifie également :

- les conditions de qualifications professionnelles à remplir par les ressortissants européens pour exercer l'activité à titre permanent en France,
- les règles d'exercice de l'activité à titre temporaire et occasionnel par les ressortissants européens.

Source : article 3 du décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009, p.22 424

Architectes : inscription au tableau de l'Ordre et reconnaissance des qualifications professionnelles

Un arrêté modifie la liste des pièces justificatives à fournir pour demander son inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Ce texte précise également la liste des pièces à fournir pour une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles présentée par un ressortissant européen.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Source : arrêté du 17 décembre 2009, Journal officiel du 26 décembre 2009, p.22364

Discothèque : modification de l'heure limite de fermeture

Un décret modifie l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse. Dorénavant, ces établissements pourront fermer à 7 heures du matin et devront interrompre la vente de boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Source : article 15 du décret n°2009-1652, Journal officiel du 27 décembre 2009, p.22435

Auto-école : nouvelles dispositions à compter de 2010

Pour devenir exploitant d'une auto-école, il convient désormais de justifier d'une expérience professionnelle de pratique de l'enseignement de la conduite de deux ans au moins égale à 3200 heures durant des périodes consécutives ou non (et non plus trois ans pour une durée au moins égale à 4800 heures).

De même, une personne qui souhaiterait exploiter et/ou être animateur dans un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière doit satisfaire à de nouvelles exigences pour exercer cette activité.

En ce qui concerne l'enseignement de la conduite en France par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, plusieurs textes apportent des précisions quant

aux conditions d'exercice à titre permanent ainsi qu'à titre temporaire ou occasionnel de cette activité. Enfin, trois arrêtés introduisent de nouvelles dispositions quant à l'enseignement de la conduite sur les autoroutes et à l'apprentissage de la conduite.

Source : décret n°2009-1678 du 29 décembre et arrêtés des 17, 22 et 29 décembre 2009, JO du 31 décembre 2009

Domiciliaire : précisions sur la procédure d'agrément

Un texte précise la procédure d'agrément des entreprises exerçant une activité de domiciliaire d'entreprises, notamment le contenu du dossier de demande d'agrément à déposer auprès du préfet du département où est située l'entreprise de domiciliation (ou du préfet de police à Paris), le délai d'instruction de la demande (2 mois), l'obligation de mettre à jour les informations fournies et les causes de suspension ou de retrait de l'agrément. Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans.

Cette procédure entre en vigueur le 1er avril 2010.

Source : décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009, p.23 111

Règles sanitaires : précisions sur les produits d'origine animale

Plusieurs textes modifient les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires les contenant. L'un d'eux précise notamment les règles à respecter par les commerces de détail, d'entreposage et de transport : températures maximales des denrées congelées ou surgelées et température minimale des plats cuisinés ou livrés chauds.

Sont également présentées les conditions et la procédure à respecter par les ateliers de boucherie demandant une autorisation pour pratiquer le désossage de l'os vertébral de bovin.

Source : arrêtés des 18 et 21 décembre 2009, JO des 29 et 31 décembre 2009, p.22 608 et 23 335

Maisons de retraite : tarifs des prestations

Les tarifs des prestations offertes aux personnes âgées dans les établissements privés d'accueil collectif peuvent augmenter dans une limite fixée annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'année 2010, l'augmentation de ces tarifs ne doit pas dépasser 1 %.

Source : arrêté du 28 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 23 158

Voitures de tourisme avec chauffeur : nouvelle réglementation à compter du 1er janvier 2010

Voitures de tourisme avec chauffeur : nouvelle réglementation à compter du 1er janvier 2010

Plusieurs textes précisent le nouveau régime de l'exploitation de voiture de tourisme avec chauffeur (anciennement appelée "grande remise"), notamment :

- les nouvelles conditions de qualifications professionnelles que doit remplir le chauffeur des voitures de tourisme,
- les conditions techniques et de confort que doivent remplir les voitures de tourisme,
- la procédure et les frais d'immatriculation au registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

décrets et arrêtés du 23 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22424 et s.

Source : décrets et arrêtés du 23 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22 424 et s.

Camping : nouvelles modalités de classement à compter du 1er juillet 2010

Un texte modifie les catégories et la procédure de classement des campings à compter du 1er juillet 2010. Les mentions "Loisirs" et "Tourisme" disparaîtront du classement.

Les nouveaux critères de classement seront fixés par l'Agence Atout France et feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Source : Article 12 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, Journal officiel du 27 décembre 2009, p. 22435

Meublés de tourisme : nouveau classement et déclaration obligatoire en mairie à compter du 1er juillet 2010

Un texte modifie les catégories et la procédure de classement des meublés de tourisme à compter du 1er juillet 2010. Les critères de classement seront fixés par l'Agence Atout France et feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Le texte précise également le contenu et la procédure de la déclaration préalable en mairie, obligatoire à compter du 1er juillet 2010.

Source : Art. 10 et 14 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, JO du 27 décembre 2009, p. 22435

Taxis : hausse de 1,2 % des tarifs des courses

Les tarifs des courses de taxis pourront être majorés de 1,2 % à compter du 1er janvier 2010.

Les nouveaux tarifs sont toutefois limités à 3,36 euros pour la prise en charge, 0,92 euros au titre de l'indemnité kilométrique et à 30,93 euros pour l'heure d'attente ou de marche lente.

Les chauffeurs disposent d'un délai de 2 mois pour modifier leur compteur, après apposition d'une lettre O de couleur rouge.

La majoration peut concerner également les tarifs des prises en charge dans les gares, ports, aéroports et les suppléments pour transport d'une quatrième personne adulte, d'animaux et de bagages. Pour les taxis parisiens, seules sont autorisées les majorations pour la prise en charge d'une quatrième personne adulte ou d'un deuxième bagage déposé dans le coffre du véhicule.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 euros.

Source : arrêté du 17 décembre 2009, Journal officiel du 24 décembre 2009, p. 22 234

Agent immobilier : précisions sur la demande de carte professionnelle par un ressortissant européen

Un texte précise le contenu du dossier de demande de carte professionnelle que doivent déposer, auprès du préfet, les ressortissants européens qui souhaitent exercer l'activité d'agent immobilier en France de manière permanente en se prévalant d'une aptitude professionnelle acquise dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le texte précise également les pièces à fournir pour justifier de la connaissance de la langue française.

Source : arrêté du 24 décembre 2009, Journal officiel du 6 janvier 2010, p.332

Avocats : garantie minimale des assurances RCP et exercice de la fiducie

Un texte porte le montant minimal de la garantie des assurances de responsabilité civile professionnelle des avocats de 305 000 à 1 500 000 euros.

Par ailleurs, il précise les conditions d'exercice par les avocats de l'activité de fiduciaire, notamment les obligations suivantes :

- la déclaration préalable au conseil de l'ordre dont ils relèvent,
- la souscription d'assurances spécifiques notamment de responsabilité civile professionnelle et "au profit de qui il appartiendra", assurance qui garantit la restitution des biens, droits ou sûretés concernés,
- et la tenue d'une comptabilité distincte.

Source : décret n°2009-1627 du 23 décembre 2009, Journal officiel du 26 décembre 2009, p.22 310

Métaux précieux : nouvelles règles de tenue du livre de police

Toutes les personnes qui détiennent des matières d'or, d'argent ou de platine ou encore des ouvrages contenant ces matières, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons à présenter sur demande de l'autorité publique (registre communément appelé livre de police).

Désormais, en cas de pluralité d'établissements, il est possible de ne tenir qu'un seul registre dans l'établissement principal à condition d'y indiquer la répartition des biens contenant ces métaux entre les différents établissements.

De nouveaux cas de dispense de tenue de ce registre sont prévus.

Des précisions sont également apportées concernant la forme de ce registre et les modalités de sa tenue.

Source : arrêté du 16 décembre 2009, Journal officiel du 12 janvier 2010, p.602

Production phonographique ou vidéographique musicale : précisions sur un crédit d'impôt

Les entreprises de production d'oeuvres phonographiques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du montant total des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) engagées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2012. Le crédit d'impôt concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'au moins 3 ans.

Une instruction fiscale corrige une précédente instruction afin de mettre fin à une contradiction avec le code général des impôts. Elle confirme, en effet, que les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales sont éligibles à l'aide fiscale. Par ailleurs, la demande d'agrément à titre provisoire doit parvenir au début des opérations éligibles (et non au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de développement).

Source : instruction fiscale du 28 décembre 2009, BOI 4A-16-09

Débites de tabac : remise brute et remise additionnelle

Les débiteurs de tabac peuvent bénéficier d'une remise accordée par leurs fournisseurs. Un texte augmente le taux de cette remise brute pour la vente au détail de tous les tabacs autres que les cigares et cigareilles.

En outre, les débiteurs de tabac peuvent bénéficier d'une remise additionnelle par l'administration des douanes et des droits indirects. Un texte modifie le régime de cette remise additionnelle, désormais composée :

- d'une part proportionnelle qui reprend le dispositif jusqu'à maintenant en vigueur, mais en supprimant le taux de remise de 0,5 % (ou 0,75 % en Corse) applicable au-dessus de 152 500 euros d'achat de tabacs (ou 101 600 euros pour la Corse),
- et d'une prime forfaitaire de service public versée annuellement et dont le montant varie en fonction du montant annuel des achats de tabacs. Les modalités de versement de cette nouvelle prime sont également précisées.

Source : arrêté du 31/12/2009 et décret n°2010-41 du 11/01/2010, JO des 6 et 13 janvier 2010, p.337 et p.676

Réforme de la biologie médicale

Prise sur le fondement de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, une ordonnance réforme les conditions d'accès et les modalités d'exercice de la biologie médicale.

Elle précise notamment les points suivants :

- conditions d'exercice de la profession de biologiste médical : qualification professionnelle exigée, reconnaissance des qualifications dans l'Union européenne, responsabilité du laboratoire sur toute la chaîne de production de l'examen (du prélèvement au rendu des résultats validés et interprétés). Dans les structures privées, le représentant légal de l'entreprise est considéré comme biologiste-responsable ayant autorité sur l'activité du laboratoire,
- conditions d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale : accréditation obligatoire par le Cofrac de tous les laboratoires avant le 1er novembre 2016, déclaration préalable auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire, le cas échéant inscription au tableau de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens, conditions d'exercice en France par un laboratoire déjà établi dans l'Union européenne,
- limitation des structures juridiques pour exercer l'activité : entreprise individuelle, SCP, SEL, société coopérative, groupement de coopération sanitaire ou organisme à but non lucratif. Les laboratoires exploités sous une autre forme (ex. : SA ou SARL) doivent, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi ratifiant l'ordonnance, régulariser leur situation,
- conditions de prise de participation dans le capital social d'un laboratoire de biologie médicale.

A noter : ces nouvelles dispositions s'appliquent aux laboratoires de biologie médicale du secteur privé et du secteur public.

Source : ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, Journal officiel du 15 janvier 2010, p.819

Experts-comptables : lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les experts-comptables sont tenus, au regard de leur fonction auprès des entreprises, de respecter certaines obligations et procédures destinées à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Un texte précise que le respect de ces obligations est désormais vérifié lors de l'examen d'activité professionnelle organisé par le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles des procédures et mesures de contrôle interne peuvent être mises en place, notamment par la désignation d'un responsable de contrôle interne et par l'organisation d'une formation professionnelle. Les règles professionnelles élaborées sur cette base devront être agréées avant la fin du mois d'avril 2010 par le ministre en charge du budget.

Source : décret n°2010-52 du 15 janvier 2010, Journal officiel du 16 janvier 2010, p. 894

Services à la personne : précisions sur l'avantage fiscal

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% du montant des sommes versées pour ces services.

Suite à la loi de finances pour 2009, une instruction fiscale précise que ces dépenses sont prises en compte dans la limite de :

- 12 000 € lorsque le particulier recourt à des entreprises ou à des associations agréées agissant en tant que prestataires,
- 15 000 € lorsque le particulier emploie directement le salarié, par exemple grâce à l'intervention d'une entreprise de services à la personne agissant en qualité de mandataire.

Source : instruction fiscale n°9 du 19 janvier 2010, BOI 5 B-6-10

Guide de haute montagne : nouvelles dispositions portant sur la formation et l'exercice de l'activité

Plusieurs textes modifient les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de guide de haute montagne.

Les modalités et conditions de délivrance du diplôme de guide de haute montagne, désormais seul titre permettant d'exercer l'activité, sont précisées.

Par ailleurs, les guides de haute montagne qualifiés sont autorisés à encadrer et à enseigner contre rémunération le canyoning, dans le cadre de la formation professionnelle.

L'un des textes précise également les conditions et modalités d'exercice de la profession par des ressortissants européens.

Source : arrêtés des 11 et 18 janvier 2010, Journal Officiel du 28 janvier 2010, p. 1733, 1734 et 1740